

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qui de l'Horloge  
à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Actions industrielles; intérêts et dividendes; compensation. — Dépens en matière commerciale; contrainte par corps. — Donation de biens présents et à venir; prédeces du donataire; caducité. — Comptabilité possessorie; possession non prouvée. — Promesses d'actions; achat et vente; jeu de Bourse; sommes payées; répétition. — Société en commandite; faillite; commanditaire; mise sociale; fraude; dommages et intérêts. — Communauté réduite aux acquêts; évaluation des meubles; clause d'ameublement. — Chemin de fer; transport; responsabilité; colis; vérification amiable. — Eaux courantes; riverain; prescription. — Hypothèque conventionnelle; mandat sous seing privé. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; déstement; action possessorie; domaine militaire de l'Etat; actes administratifs; interprétation; compétence. — Défaut de motifs; conclusions prises en appel. — Expropriation pour cause d'utilité publique; convention amiable; occupation provisoire; cession de propriété. — Expropriation pour cause d'utilité publique; ouverture à cassation; composition du jury; juge de paix; juge de commerce; indemnité unique. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Communauté; propres de la femme; clause du remploi.

### PARIS, 26 DÉCEMBRE.

#### OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1855.

##### DISCOURS DE S. M. L'EMPEREUR.

Un supplément extraordinaire au *Moniteur*, publié dans la journée, rend compte en ces termes de la séance d'ouverture de la session législative :  
« Aujourd'hui mardi, 26 décembre, à une heure, l'Empereur a fait en personne, au palais des Tuileries, dans la salle des Maréchaux, l'ouverture de la session législative de 1855, et reçu le serment de MM. les nouveaux membres du Sénat et du Corps législatif.  
« Au fond de la salle, devant l'embrasure de la fenêtre du jardin, le trône était placé sur une estrade;  
« A la droite du trône, une chaise destinée à S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon; à gauche, la chaise de S. A. I. le prince Napoléon, absent pour le service de l'Empereur;  
« A droite et à gauche de Leurs Altesses Impériales, des pliants pour LL. AA. les princes de la famille de l'Empereur désignés par Sa Majesté. Puis des pliants pour les grands officiers de la couronne, les cardinaux, maréchaux et amiraux; les ministres et les grands-croix de la Légion d'Honneur; les présidents, vice-présidents, présidents de sections, et les membres du Conseil d'Etat.  
« L'embrasure de la fenêtre était destinée aux officiers des Maisons de Leurs Majestés et de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon.  
« A droite étaient les places réservées au corps diplomatique;  
« En face du trône, à droite, devaient se placer le président, vice-présidents, grand-référendaire et secrétaire du Sénat, et les sénateurs;  
« A gauche, les présidents, vice-présidents et secrétaires du Corps législatif, et les députés.  
« Derrière les bancs du Sénat, des places étaient destinées à des députations de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour impériale, du clergé catholique, au préfet de la Seine et au préfet de police et à leurs secrétaires généraux, à une députation du Tribunal de première instance, aux présidents du conseil central et des consistoires des cultes non catholiques, au général commandant supérieur de la garde nationale et à son chef d'état-major, aux généraux des comités d'armes, aux généraux et colonels de la garde impériale et de l'armée de Paris.  
« Entre les groupes du Sénat et du Corps législatif, une large voie conduisait au trône.  
« La galerie supérieure était réservée à l'Impératrice, aux princesses, au grand maître, à la grande maîtresse et aux dames de la Maison de l'Impératrice, au chevalier d'honneur et aux dames de S. A. I. la princesse Mathilde et aux dames invitées; les dames du Corps diplomatique, les femmes des ministres, les femmes des maréchaux et amiraux, les veuves des maréchaux et amiraux, les femmes des grands officiers de la Couronne, les femmes des membres des bureaux du Sénat et du Corps législatif, ainsi que les femmes du président, du vice-président et des présidents de sections du Conseil d'Etat, des premiers présidents et procureurs généraux de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour impériale et du préfet de la Seine.  
« Les dames invitées avaient pris place à midi un quart.  
« A midi et demi, le Corps diplomatique, les grands corps de l'Etat et les députations occupaient dans la salle

des maréchaux les places qui leur étaient réservées.  
« Tout le monde était en grand uniforme.  
« A une heure moins cinq minutes, un aide des cérémonies a annoncé :  
« L'IMPÉRATRICE!  
« Sa Majesté, accompagnée de S. A. I. la princesse Mathilde, des grands officiers et des dames de sa Maison, s'est dirigée vers la tribune qu'elle devait occuper en face de l'Empereur.  
« Dès que l'Impératrice a eu pris place, une salve de cent et un coups de canon a annoncé le commencement de la cérémonie.  
« Le grand maître des cérémonies est allé prévenir l'Empereur, et le cortège de Sa Majesté s'est mis en marche dans l'ordre suivant :  
« Les huissiers;  
« Un aide des cérémonies;  
« Un maître des cérémonies;  
« L'écuier de service;  
« Le préfet du palais de service;  
« Le chambellan de service;  
« L'adjudant général du palais;  
« Le commandant de la garde impériale;  
« Le grand maître des cérémonies;  
« Le grand veneur;  
« Le grand chambellan;  
« Le grand maréchal du palais;  
« L'EMPEREUR;  
« S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme-Napoléon;  
« Le premier aumônier;  
« L'aide-de-camp de service;  
« Le gouverneur du palais;  
« Le commandant des cent-gardes;  
« L'officier d'ordonnance de service;  
« Les officiers de service de S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme-Napoléon.  
« L'Empereur s'est placé devant le trône, ayant à sa droite S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme-Napoléon, et à sa gauche les princes de sa famille désignés par Sa Majesté.  
« L'Assemblée entière étant debout et découverte, Sa Majesté s'est assise. Le grand maître des cérémonies, après avoir pris les ordres de l'Empereur, a dit :  
« Messieurs, asseyez-vous !  
« Sa Majesté a prononcé le discours suivant :  
« Messieurs les Sénateurs,  
« Messieurs les Députés,

« Depuis votre dernière réunion, de grands faits se sont accomplis. L'appel que j'ai adressé au pays pour couvrir les frais de la guerre a été si bien entendu, que le résultat a même dépassé mes espérances. Nos armes ont été victorieuses dans la Baltique comme dans la mer Noire. Deux grandes batailles ont illustré notre drapeau. Un éclatant témoignage est venu prouver l'intimité de nos rapports avec l'Angleterre. Le Parlement a voté des félicitations à nos généraux et à nos soldats. Un grand empire, rajeuni par les sentiments chevaleresques de son souverain, s'est détaché de la puissance qui depuis quarante ans menaçait l'indépendance de l'Europe. L'empereur d'Autriche a conclu un traité défensif aujourd'hui, offensif bientôt peut-être, qui unit sa cause à celle de la France et de l'Angleterre.  
« Ainsi, messieurs, plus la guerre se prolonge, plus le nombre de nos alliés augmente, et plus se resserrent les liens déjà formés. Quels liens plus solides, en effet, que des noms de victoires appartenant aux deux armées et rappelant une gloire commune, que les mêmes inquiétudes et le même espoir agitant les deux pays, que les mêmes vœux et les mêmes intentions animant les deux gouvernements sur tous les points du globe! Aussi l'alliance avec l'Angleterre n'est-elle pas l'effet d'un intérêt passager et d'une politique de circonstance; c'est l'union de deux puissantes nations associées pour le triomphe d'une cause dans laquelle, depuis plus d'un siècle, se trouvent engagés leur grandeur, les intérêts de la civilisation en même temps que la liberté de l'Europe. Joignez-vous donc à moi, en cette occasion solennelle, pour remercier ici, au nom de la France, le Parlement de sa démonstration cordiale et chaleureuse, l'armée anglaise et son digne chef de leur vaillante coopération.  
« L'année prochaine, si la paix n'est pas encore rétablie, j'espère avoir les mêmes remerciements à adresser à l'Autriche et à cette Allemagne dont nous désirons l'union et la prospérité.  
« Je suis heureux de payer un juste tribut d'éloges à l'armée et à la flotte, qui, par leur dévouement et leur discipline, ont, en France comme en Algérie, au Nord comme au Midi, dignement répondu à mon attente.  
« L'armée d'Orient a, jusqu'à ce jour, tout souffert et tout surmonté; l'épidémie, l'incendie, la tempête, les privations, une place sans cesse ravitaillée, défendue par une artillerie formidable de terre et de mer, deux armées ennemies supérieures en nombre, rien n'a pu affaiblir son courage, ni arrêter son élan. Chacun a noblement fait son devoir, depuis le maréchal qui a semé le fer jusqu'au soldat, jusqu'au dernier cri en expirant était un vœu pour la France, une acclamation pour l'Élu du pays. Déclarons-le donc ensemble, l'armée et la flotte ont bien mérité de la patrie.  
« La guerre, il est vrai, entraîne de cruels sacrifices; cependant, tout me commande de la pousser avec vigueur, et, dans ce but, je compte sur votre concours.

« L'armée de terre se compose aujourd'hui de 581,000 soldats et de 113,000 chevaux; la marine a 62,000 matelots embarqués. Maintenir cet effectif est indispensable. Or, pour remplir les vides occasionnés par les libérations annuelles et par la guerre, je vous demande, raï, comme l'année dernière, une levée de 140,000 hommes. Il vous sera présenté une loi qui a pour but d'améliorer, sans augmenter les charges du Trésor, la position des soldats qui se rengagent. Elle procurera l'immense avantage d'accroître dans l'armée le nombre des anciens soldats, et de permettre de diminuer plus tard le poids de la conscription. Cette loi, je l'espère, aura bientôt votre approbation.  
« Je vous demanderai l'autorisation de conclure un nouvel emprunt national. Sans doute, cette mesure accroîtra la dette publique; n'oublions pas néanmoins que, par la conversion de la rente, l'intérêt de cette dette a été réduit de 21 millions et demi. Mes efforts ont eu pour but de mettre les dépenses au niveau des recettes, et le budget ordinaire vous sera présenté en équilibre; les ressources de l'emprunt feront face aux besoins de la guerre.  
« Vous verrez avec plaisir que nos revenus n'ont pas diminué. L'activité industrielle se soutient, tous les grands travaux d'utilité publique se continuent, et la Providence a bien voulu nous donner une récolte qui satisfait à nos besoins. Le Gouvernement, néanmoins, ne ferme pas les yeux sur le malaise occasionné par la cherté des subsistances; il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir ce malaise, et pour le soulager il a créé dans beaucoup de localités de nouveaux éléments de travail.  
« La lutte qui se poursuit, circonscrite par la modération et la justice, tout en faisant palpiter les cœurs, effraye si peu les intérêts, que bientôt des diverses parties du globe se réuniront ici tous les produits de la paix. Les étrangers ne pourront manquer d'être frappés du saisissant spectacle d'un pays qui, comptant sur la protection divine, soutient avec énergie une guerre à six cents lieues de ses frontières, et qui développe avec la même ardeur ses richesses intérieures; un pays où la guerre n'empêche pas l'agriculture et l'industrie de prospérer, les arts de fleurir, et où le génie de la nation se révèle dans tout ce qui peut faire la gloire de la France.»

« Ce discours, fréquemment interrompu par les acclamations de la salle entière, s'est terminé au milieu des cris unanimes et plusieurs fois répétés de : Vive l'Empereur !  
« Aussitôt après, M. le ministre d'Etat a dit :  
« Messieurs les Sénateurs nommés et messieurs les Députés élus depuis la dernière session,  
« Par ordre de l'Empereur, vous êtes admis à prêter, entre les mains de Sa Majesté, le serment prescrit par la Constitution.  
« A l'appel de son nom, chacun de MM. les Sénateurs et de MM. les Députés répondra : Je le jure.  
« Je vais avoir l'honneur de donner lecture de la formule du serment :  
« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.  
« M. le ministre d'Etat a ensuite procédé à l'appel nominal.  
« MM. les Sénateurs :  
« Le général comte Randon, Daviel, de Sivry, le général Lyauté, le général vicomte de Pernety, le général marquis de Gramayel, le baron de Chassiron, le comte Hector de Béarn, Billault, le comte Jules de Grossolles Flamarens, le prince Poniatowsky, le général Prevost, Tourangin, Vaisse.  
« MM. les Députés :  
« Le marquis de Chaumont-Quitry, le général Boullé, Busson, Robert Beauchamp, Cazelles, Creuzet.  
« A l'appel de son nom, chacun des Sénateurs et des Députés a répondu, la main droite levée : Je le jure.  
« N'ont pas répondu à l'appel de leur nom :  
« Sénateurs :  
« M. le comte Hector de Béarn, Vaisse.  
« M. le ministre d'Etat a ajouté :  
« Au nom de l'Empereur,  
« Je déclare la session ouverte, et j'invite messieurs les membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain aux lieux respectifs de leurs séances pour commencer leurs travaux.  
« Immédiatement après, l'Empereur, puis l'Impératrice, se sont retirés avec le même cortège qu'à leur arrivée, au milieu des cris enthousiastes de : Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice !  
« Une seconde salve de cent et un coups de canon a annoncé la fin de la cérémonie.  
« La séance s'est terminée à deux heures moins un quart.»

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 20 décembre.

#### ACTIONS INDUSTRIELLES. — INTÉRÊTS ET DIVIDENDES. — COMPENSATION.

Des intérêts et dividendes d'actions industrielles dus en principe, d'après les statuts sociaux, ne sont pas liquidés, lorsqu'on ignore encore s'il y en aura à payer et si, pour le savoir, on est obligé de recourir à une instruction et de consulter les livres de la société. Les actionnaires n'ont droit à réclamer des intérêts et des dividendes qu'au

tant que les affaires sociales prospèrent et présentent des bénéfices. Ainsi, tant qu'on n'est pas fixé à cet égard, on ignore *an et quantum debeatur*. A défaut de ces éléments essentiels de la liquidité de la créance, on ne peut l'opposer en compensation. Un arrêt, qui l'a ainsi décidé, n'a pu violer les articles 1289, 1290 et 1291 du Code Napoléon sur la compensation ni les statuts de la société qui n'ont promis des intérêts et des dividendes qu'en les subordonnant à la possibilité de les payer.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Mimerel, du pourvoi du sieur Pagnelle de Larret contre le comptoir l'Unité.

#### DÉPENS EN MATIÈRE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPUS.

Avant la loi du 17 mai 1832, la jurisprudence avait établi, par application de la législation alors en vigueur, que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée pour les dépens, même en matière commerciale. L'art. 23 de cette loi de 1832 a-t-il innové à la loi antérieure? La Cour impériale de Paris s'est décidée pour l'affirmative par son arrêt du 9 mai 1854.

Le pourvoi, fondé sur la violation de la loi du 17 mai 1832, a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel (Weiss contre Bouglé).

#### DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — PRÉDECES DU DONATAIRE. — CADUCITÉ.

La disposition par laquelle un mari a donné à sa femme, par contrat de mariage, ses biens présents et à venir cumulativement et par une même clause, est une donation qui, ne devant recevoir son effet qu'au décès du donateur, devient caduque par le prédeces du donataire sans enfants du mariage, aux termes des art. 1084 et 1089 du Code Napoléon. L'arrêt qui l'a ainsi jugé est conforme à la loi. Il n'y a pas lieu de diviser la disposition et de restreindre la caducité aux seuls biens à venir.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Costa.

#### COMPLAINTE POSSESSOIRE. — POSSESSION NON PROUVÉE.

Le demandeur au possessoire, qui, dans sa citation, a allégué et demandé à prouver sa possession annale d'un terrain et le trouble qui y avait été apporté, a dû succomber dans son action, si, au cours de l'instance, il a cru devoir s'abstenir de faire la preuve de sa possession, pour ne s'attacher qu'au fait de trouble, la considérant comme établie par voie de conséquence à raison de la nature du terrain litigieux qu'il soutenait être une alluvion, et par suite comme une annexe à sa propriété principale, alors que son adversaire contestait sa possession et la qualification d'alluvion, et que, reconventionnellement, il justifiait avoir une possession légale du même terrain. Le juge du possessoire a pu, dans ce cas, décider que la preuve de la possession n'était pas faite et que le trouble dénoncé par le plaignant ne suffisait pas pour justifier son action.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général du pourvoi de la dame de Mengonnet; plaident, M<sup>rs</sup> Reverchon.

#### PROMESSES D'ACTIONS. — ACHAT ET REVENTE. — JEU DE BOURSE. — SOMMES PAYÉES. — RÉPÉTITION.

Les sommes payées à un agent de change pour achat de promesses d'actions, avant la constitution définitive de la société, sont-elles sujettes à répétition, lorsque les opérations relatives à cet achat sont reconnues n'être que jeu de Bourse?

La Cour impériale de Paris, par son arrêt du 3 janvier 1854, tout en reconnaissant aux achats et reventes de ces sortes de valeurs, qui avaient eu lieu pour le compte du sieur Weiss, par l'intermédiaire de l'agent de change Bouglé, dans le cours des années 1846 et 1847, le caractère de jeu de Bourse ou de spéculation sur des différences, et en décidant que ces opérations ne pouvaient donner lieu à aucune action, a, néanmoins, refusé d'ordonner, comme dernière conséquence légale, la répétition des sommes volontairement payées; elle s'est fondée sur l'application des articles 1965 et 1967 du Code Napoléon, d'après lesquels ce que le perdant a volontairement payé au gagnant n'est pas sujet à répétition; mais cette assimilation des jeux ordinaires aux jeux de bourse, que la jurisprudence a légitimement contraires à la morale, est repoussée par deux arrêts de cassation des 21 février 1853 et 17 juillet 1854, qui ont formellement admis la répétition des sommes volontairement payées par suite d'opérations illicites faites à la Bourse.

En conséquence, le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Paris, et fondé, tout à la fois, sur la fausse application des art. 1965 et 1967 du Code Nap. et sur la violation tant des articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845, que sur celle des articles 6, 1108 et 1376 du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaident, M<sup>rs</sup> Labordère.

Une précédente admission dans le même sens a été prononcée le 15 mars 1854.

#### Bulletin du 26 décembre.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — COMMANDITAIRE. — MISE SOCIALE. — FRAUDE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Après la faillite d'une société en commandite, l'acquéreur d'une créance résultant d'une obligation synallagmatique contractée envers la société par un commanditaire pour le montant de sa mise sociale, est passible des exceptions que le commanditaire pourrait opposer à la société elle-même. Ainsi le commanditaire peut résister aux poursuites de l'acquéreur et demander la nullité de l'obligation, s'il prouve que la société n'a tenu aucun de ses engagements envers lui et qu'il n'a été amené à devenir sociétaire que par suite des manœuvres frauduleuses exercées à son égard.

II. La condamnation aux dommages et intérêts prononcée, en pareil cas, contre l'acquéreur n'est qu'une juste réparation des poursuites frustratoires exercées contre le commanditaire, alors que cet acquéreur ne pouvait igno-

rer que la condition résolutoire qui est de l'essence des contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne remplit pas ses engagements envers l'autre, s'était réalisée. L'annulation de l'obligation pour cette cause emportait implicitement et nécessairement le motif de la condamnation aux dommages et intérêts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Béron, plaçant M. Ripault.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUIS. — ÉVALUATION DES MEUBLES. — CLAUSE D'AMEUBLEMENT.

La Cour de cassation est compétente pour examiner si, après que des époux ont déclaré, dans leur contrat de mariage, adopter le régime de la communauté restreinte aux acquêts, l'un d'eux, le mari, en faisant l'estimation de ses meubles à la somme de 100,000 fr., a compris dans cette somme la valeur de ses immeubles et les a ainsi ameublés, conformément à l'art. 1505 du Code Napoléon.

Au fond, il a pu paraître douteux que, lorsque le mari, obéissant aux art. 1498 et 1499 du Code Nap., qui autorisent la stipulation de communauté réduite aux acquêts, sous la condition de constater le mobilier de chacun des époux, a déclaré que ses biens consistaient en 100,000 fr. en espèces ou valeurs prises pour argent comptant et en la valeur de ses immeubles, il ait entendu faire une clause d'ameublement et par suite appliquer cette évaluation à ses meubles et à ses immeubles, de telle sorte que, sauf cette valeur de 100,000 fr. à prélever comme propre, par le mari ou ses héritiers, tout le surplus appartenant à la communauté, fussent les immeubles valoir à eux seuls plus de 100,000 fr.

La Cour a pensé que cette question était digne d'une discussion contradictoire, et elle a admis le pourvoi des consorts Berthon contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 2 mai 1854, qui l'a résolue contre eux dans le sens que l'évaluation dont il vient d'être parlé comprenait les meubles et les immeubles.

M. Cauchy, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaçant M. Fabre.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — COLIS. — VÉRIFICATION AMIABLE.

Le négociant ou le particulier à qui le préposé d'un chemin de fer remet un colis a le droit, avant de payer le prix du transport, de procéder, amiablement avec ce dernier, à la vérification intérieure du colis, alors même que son état extérieur ne présenterait rien de défectueux. Ce droit est une conséquence nécessaire de la disposition des articles 103 et 105 du Code de commerce, aux termes desquels le destinataire perd tout recours contre le voiturier pour les avaries des objets transportés par leur réception et le paiement du prix de la voiture. La compagnie du chemin de fer n'est pas fondée à s'opposer à cette vérification amiable, sous le prétexte que, d'après l'article 106 du même Code, la vérification ne peut avoir lieu que par experts nommés par le Tribunal ou par le juge de paix, car l'article 106 n'est applicable qu'au cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés; mais le destinataire, qui ne refuse ni ne conteste la réception, a le droit, avant de l'opérer et de payer le prix du transport, de vérifier le contenu du colis pour s'assurer s'il n'existe pas, à l'intérieur, quelque avarie cachée pouvant engager la responsabilité du voiturier. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 4 juillet 1854; voir dans le même sens un arrêt de la chambre civile du 18 avril 1848.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans du 1<sup>er</sup> avril 1854.

Eaux courantes. — RIVERAIN. — PRESCRIPTION.

S'il est vrai qu'il n'y a pas lieu à régler la jouissance des eaux d'une source tant qu'elles restent dans le fond où elles naissent, étant, dans ce cas, la propriété exclusive du propriétaire de ce fond, à moins que le propriétaire inférieur n'y ait acquis des droits par titre ou par prescription (art. 641 du Code Napoléon), il ne saurait en être de même lorsque les eaux de la source sont sorties de l'héritage où elles prennent naissance et deviennent eaux courantes. Dans ce cas, les riverains acquièrent sur ces eaux le droit d'en user pour l'irrigation de leurs propriétés (art. 644 du Code Napoléon), et ce droit, facultatif de sa nature, est imprescriptible, alors même qu'il n'est pas exercé pendant un temps plus ou moins long, parce que les facultés ne se prescrivent pas. (Jurisprudence conforme; arrêt de cassation du 21 août 1854.) Ainsi, le riverain inférieur est fondé à demander contre le riverain supérieur dont la jouissance est abusive un règlement d'eau sans que celui-ci puisse lui opposer la prescription.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Fabre, du pourvoi du sieur Deléang contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 15 mars 1854.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — MANDAT SOUS SEING PRIVÉ.

Une hypothèque conventionnelle peut-elle être valablement constituée par un mandataire muni d'un pouvoir sous seing privé?

Un tel acte n'est-il pas nul, aux termes de l'article 2127 du Code Napoléon?

Il pouvait être permis de penser, avant que cette question eût été soumise à des débats contradictoires devant la chambre civile, que les exigences de l'article 2127, lorsqu'il dit que l'hypothèque conventionnelle ne pourra être constituée que par acte passé en forme authentique, ne se rapportaient qu'à l'acte constitutif de l'hypothèque, et que, si le débiteur était représenté par un mandataire, il ne fallait pas se préoccuper de la disposition de l'art. 2127, mais se reporter aux règles ordinaires du mandat, règles qui admettent indifféremment le mandat par acte public ou sous signature privée (art. 1855), pourvu, s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, qu'il soit spécial (art. 1988); mais le doute, du moins devant la Cour, n'est plus permis depuis son arrêt du 7 février 1854, qui a jugé que le mandat donné à l'effet de constituer une hypothèque conventionnelle devait être fait dans la forme authentique.

Cependant la Cour impériale de Rennes a jugé le contraire par son arrêt du 9 août dernier.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. de St-Malo. (Dumoulin contre les époux Guyot.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 décembre.

POURVOI EN CASSATION. — DÉSISTEMENT. — ACTION POSSESSOIRE. — DOMAINE MILITAIRE DE L'ÉTAT. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

La comparution d'une partie, qui s'est pourvue contre un jugement, dans une instance introduite par suite de ce jugement, n'emporte pas renonciation au pourvoi lorsque cette partie a fait réserve expresse, dans ses conclusions, des effets de son pourvoi. Dans tous les cas, il n'appar-

tiendrait pas au préfet d'Alger, agissant seul et sans autorisation supérieure, de se désister d'un pourvoi par lui formé d'ordre du ministre de la guerre.

Les Tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour statuer eux-mêmes, et sans renvoi devant l'autorité administrative, sur une action possessoire à laquelle un préfet, représentant l'Etat, oppose des actes administratifs dont l'appréciation et l'interprétation sont nécessaires pour résoudre la question possessoire, notamment des procès-verbaux de délimitation desquels il résulterait que le terrain à l'occasion duquel l'action possessoire est intentée ferait partie du domaine militaire de l'Etat. (Lois des 16 24 août 1790 et 16 fructidor an III.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 15 juin 1851, par le Tribunal civil d'Alger. (Préfet d'Alger, représentant le domaine militaire de l'Etat, contre Ladrix; plaidants, M<sup>rs</sup> Joussetin et Béchard.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS PRISES EN APPEL.

Est nul, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, des conclusions subsidiaires tendantes à faire preuve d'un droit plus étendu que celui qui a été reconnu par le jugement de première instance ayant été prises pour la première fois en appel, les rejette, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, lorsque d'ailleurs ces motifs ne sont pas applicables, même implicitement, auxdites conclusions subsidiaires.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 20 juin 1853, par la Cour impériale de Bordeaux. (Festugières contre syndicat des propriétaires des forêts et montagnes de la Teste; plaidants, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet et Paul Fabre.)

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Bulletin du 26 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONVENTION AMIABLE. — OCCUPATION PROVISOIRE. — CESSION DE PROPRIÉTÉ.

La convention signée du propriétaire d'un terrain qui doit traverser un chemin de fer et de l'ingénieur en chef de la compagnie chargée de l'exécution de ce chemin, convention ainsi conçue: « Je soussigné déclare consentir à l'occupation immédiate des parcelles (désignées dans un tableau ci-annexé) nécessaires à la construction du chemin de fer, à la condition qu'à dater de ce jour jusqu'au paiement de l'indemnité, qui sera ultérieurement réglée, soit à l'amiable, soit par le jury, les indemnités à 5 pour 100 du montant de l'indemnité me seront payées en même temps que le prix principal, » constitue non un simple consentement à l'occupation provisoire du sol, mais une véritable cession amiable de ces parcelles de terrain. En conséquence, aux termes de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, le propriétaire desdites parcelles est fondé à se pourvoir devant le Tribunal civil pour se faire donner acte de son consentement à la cession, et faire désigner un magistrat directeur qui sera chargé de présider le jury qui fixera l'indemnité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 27 juillet 1854, par le Tribunal civil de Castelnaudary. (Chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre de Mas-Latrie; plaidants, M<sup>rs</sup> Paignon et Rendu.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OUVERTURE A CASSATION. — COMPOSITION DU JURY. — JUGE DE PAIX. — JUGE DE COMMERCE. — INDEMNITÉ UNIQUE.

La disposition limitative de l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841 ne permet pas de se faire un moyen de cassation de ce qu'un juge de paix ou un juge au Tribunal de commerce a fait partie d'un jury d'expropriation, lorsque les parties n'ont élevé aucune réclamation à cet égard au moment de la formation du jury de jugement.

Encore que plusieurs chefs de demande soient soumis au jury, la décision peut ne contenir que la fixation d'une indemnité unique, si le résultat évidemment du chiffre de cette indemnité et des circonstances de la cause que la décision du jury s'applique à tous les éléments de la demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, des pourvois des veuve et héritiers Bachellerie et autres et du sieur Bravard-Verrières contre des décisions rendues en faveur du chemin de fer le Grand-Central. (Plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo, Frigoet et Reverchon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Mourre, conseiller-doyen.

COMMUNAUTÉ. — PROPRES DE LA FEMME. — CLAUSE DU REMPLI.

La femme mariée en communauté, mais dont le contrat de mariage porte qu'en cas d'aliénation de biens désignés, à elle propres, l'acquéreur ne sera valablement libéré que par le rempli du prix, ne peut exiger, même en offrant le concours de son mari, le paiement du prix sans justifier de ce rempli.

Le jugement rendu, le 18 août 1854, par le Tribunal de première instance de Paris, au profit de M. le préfet de la Seine, et dont M. et M<sup>me</sup> Pesme sont appelants, explique suffisamment le fait très simple et les moyens de la cause. Voici le texte du dispositif:

« Le Tribunal, « Attendu que les époux Pesme ont adopté le régime de la communauté; que toutefois, dans le contrat de mariage, il a été stipulé que si des maisons propres à la femme, situées à Paris, cour de Lamoignon, venaient à être aliénées, l'acquéreur ne pourrait se libérer valablement de son prix qu'autant que le rempli en serait fait immédiatement en acquisition d'autres immeubles ou de rentes sur l'Etat, ou en placements hypothécaires, le tout au nom de la femme, ou en paiement du prix d'un office ou du cautionnement qui y serait attaché; « Attendu que les deux maisons ont été expropriées pour cause d'utilité publique au profit du département de la Seine, et que le prix a été fixé par le jury à 432,680 fr.; « Attendu que les époux peuvent insérer dans le contrat qui régit leur association, quant aux biens, telles conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ou prohibées expressément par la loi; « Attendu que l'obligation de faire emploi du prix d'un immeuble propre à la femme n'a rien qui blesse les bonnes mœurs, l'ordre public ou la loi; qu'ainsi la clause susénoncée doit recevoir son exécution, et que, par conséquent, c'est à bon droit que le préfet de la Seine a refusé de payer le prix des deux maisons jusqu'à ce que les époux Pesme aient satisfait aux prescriptions du contrat; « Déclare mal fondée la demande des époux Pesme, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel, M<sup>rs</sup> Maunoury père, avocat de M. et M<sup>me</sup> Pesme, soutient qu'au moyen du régime de communauté stipulé par le contrat de mariage, les époux Pesme ont toujours eu la disposition libre des immeubles et le droit de les aliéner, ce qui n'eût pu avoir lieu si le régime dotal avait été celui de l'union de M. et M<sup>me</sup> Pesme, et que la clause spéciale qui fait la difficulté du procès n'avait pour objet que d'empêcher le mari de toucher seul le prix.

L'avocat prétend que la doctrine admise par le jugement est contraire à divers arrêts (6 novembre 1854, et cassation, 1842).

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> de Chégoïn, avocat de M. le préfet, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour, « Considérant que la clause du contrat de mariage des époux Pesme, relative à la nécessité du rempli, n'a pas pour effet de frapper deotalité les biens assujétis au rempli, mais d'indiquer les obligations qu'aurait à remplir les acquéreurs pour la validité de leur délimitation; « Que, dans l'espèce, la ville de Paris, acquéreur des immeubles dont s'agit, refuse de payer jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions du contrat; « Que ces prescriptions n'étant contrairement ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux droits résultant de la puissance maritale, le préfet de la Seine est bien fondé dans son refus; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 26 décembre.

INFANTICIDE.

L'histoire de la fille Marie-Anne Establie, domestique, âgée de vingt-trois ans, est celle de presque toutes les jeunes filles qui comparaissent devant le jury sous l'accusation de crime d'infanticide. Elles viennent à Paris pour y commettre ou pour y cacher les fautes dont elles ont voulu ensuite faire disparaître les conséquences par un crime. C'est dans cette dernière classe que se place l'accusée, et voici comment l'acte d'accusation résume les faits qui lui sont reprochés:

« Le 5 août 1854, des moissonneurs trouvèrent dans un champ de la commune d'Ivry le cadavre d'un enfant nouveau-né. Il fut constaté par un homme de l'art que ce cadavre était celui d'un enfant du sexe féminin, né viable, ayant vécu et respiré dont la mort paraissait être le résultat soit d'une forte compression exercée sur les parois de la poitrine, soit de coups portés sur la région cervicale et l'épaule gauche. Il était donc certain qu'un crime d'infanticide avait été commis. L'auteur, à ce premier moment, ne put en être signalé. Mais deux jours après, le 7 août, la police fut avertie qu'une fille nommée Establie, logeant dans un garni situé boulevard d'Italie, avait placé dans un carton des linges et des vêtements ensanglantés qui semblaient révéler un accouchement récent. Cette fille fut arrêtée. Elle avoua qu'en effet elle était accouchée dans la nuit du 30 au 31 juillet, mais elle prétendit que son accouchement avait eu lieu avant terme, que son enfant était venu mort et qu'elle l'avait jeté dans les champs. Invitée à faire connaître le lieu où elle avait déposé son enfant, elle tenta d'engager les recherches; mais ayant été conduite par le commissaire de police au lieu même où, dans le champ de la commune d'Ivry, le cadavre d'un enfant avait été découvert le 5 août, elle reconnut, après quelque hésitation, que cet enfant était celui dont elle était accouchée. Devant le juge d'instruction, elle renouva cet aveu, mais en persistant également à soutenir qu'elle était accouchée avant terme, que son enfant était né mort et qu'elle n'avait pas porté sur lui une main criminelle.

« Mais un second examen du cadavre de l'enfant fait par le docteur Tardieu, commis par la justice, confirma les premières constatations. M. Tardieu déclara que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu et respiré. Seulement, comme au moment de son examen il s'était écoulé un certain temps depuis la découverte du cadavre et que la décomposition avait fait de rapides progrès, il ne put constater d'une manière aussi précise les traces de violence remarquées par le médecin qui le premier avait visité le cadavre. Il émit la pensée que la mort avait pu être la suite de l'hémorrhagie causée par le défaut de ligature du cordon.

« Indépendamment de ces constatations de la science, les faits révélés par les témoignages ne permettent pas de douter que la fille Establie n'ait volontairement donné la mort à son enfant.

« Les renseignements recueillis sur la moralité de cette fille lui ont été des plus défavorables: elle était domestique à Rouen, et son maître déclare qu'elle a entretenu des relations coupables avec plusieurs individus. Le bruit se répandit qu'elle était enceinte. Elle quitta Rouen au commencement de juillet 1854, pour venir à Paris, dans la pensée sans doute de cacher plus facilement son état et de faire disparaître le fruit de son inconduite. Elle se logea chez la femme Levert, boulevard d'Italie, 5; cette logeuse, qui est en même temps sage-femme, ne tarda pas à avoir des doutes sur la position de la fille Establie; elle l'interrogea, mais cette fille nia avec énergie qu'elle fût enceinte. Elle ne fit à personne, encore bien qu'elle soutienne le contraire, la révélation de sa grossesse.

« Le 30 juillet, éprouvant déjà les douleurs qui annonçaient un accouchement prochain, elle ne réclama les secours d'aucune des femmes qui l'entouraient; au lieu de se coucher dans le lit qu'elle occupait habituellement, elle se coucha dans un lit placé dans une autre chambre que la sienne pour ne pas partager son lit, comme elle le faisait d'ordinaire, avec une femme dont elle n'était pas sûre, et parce que sa chambre habituelle était occupée par d'autres femmes qui pouvaient la trahir. Dans les souffrances d'un premier accouchement, elle ne fit entendre aucun cri, aucune plainte.

« L'accusée a prétendu qu'elle avait été aidée dans son accouchement par la fille Lousion, que cette fille lui avait apporté un couteau pour couper le cordon ombilical, une robe pour envelopper l'enfant et un carton pour le renfermer. Mais, sur tous ces points, la fille Lousion a contredit ses assertions. Loin d'avoir rendu personne témoin de son accouchement, elle fit, à ceux qui lui demandaient d'où provenaient le sang couvrant ses mains et ses vêtements, une réponse qui excluait le fait d'une grossesse et d'un accouchement.

« Cependant le cadavre placé dans un carton commençait à exhaler une odeur fétide, qui allait révéler sa présence. La fille Establie fut contrainte à ce moment de se confier à la fille Lousion. Elle proposa à cette fille d'aller enterrer son enfant; sur le refus qu'elle éprouva, encore souffrante, le 2 août à cinq heures du matin, elle se traîna jusqu'au lieu où l'enfant a été découvert et le cacha sous terre.

« Tout, malgré ces dénégations obstinées de l'accusée, se réunit pour démontrer sa culpabilité. Constamment elle a été animée de l'intention de détruire l'enfant qu'elle portait dans son sein; sa grossesse, son accouchement ont été dissimulés aux yeux de tous; elle soutient que son enfant est né mort, qu'il n'a pas laissé couler de sang, quand il est constaté que cet enfant est né vivant, qu'il a vécu, et qu'une quantité considérable de sang a dû s'échapper de son corps. »

L'accusée reproduit ses aveux et les restrictions dont elle les a fait suivre dans l'instruction. Elle pleure beaucoup, ce qui est le meilleur argument de sa défense; mais elle résiste aux paternelles invitations de M. le président,

qui lui conseille de faire des aveux sans réserve.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Metzinger, et combattue par M<sup>rs</sup> Frépard, avocat.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Marie Establie à sept années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 24 décembre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

La physionomie de l'audience est à peu près la même que les jours précédents. La salle est de plus en plus encombrée. Cette nouvelle affluence s'explique parce que c'est aujourd'hui dimanche et par le désir d'entendre M. l'avocat-général Jolibois. Aussi la grande tribune placée au dessus de la porte d'entrée de la salle d'audience, qui est une ancienne église, est-elle comble: les banquettes réservées derrière la Cour pour les fonctionnaires publics, banquettes restées à peu près inoccupées aux audiences précédentes, sont toutes garnies.

L'appareil qui simulait la poutre où la strangulation s'est accomplie, qui figurait la filière de la toiture et l'appui de la lucarne, théâtre du funeste événement, et qui avait été dressé comme fac-simile devant la barre des témoins, est enlevé, et ce nouvel espace est occupé par une douzaine de dames. On dit que plusieurs de ces spectatrices sont d'anciennes amies de M<sup>me</sup> du Roule mère, qui appartient à une famille distinguée.

A dix heures et demie, M. l'avocat-général Jolibois commence son brillant réquisitoire et le termine vers deux heures, en demandant contre Langlois du Roule et contre sa coaccusée Esther Neveu un verdict de condamnation sans circonstances atténuantes.

A deux heures l'audience est levée et reprise à deux heures un quart pour la plaidoirie de M<sup>rs</sup> de Chalenge, bâtonnier.

M. le président: La parole est au défenseur de l'accusé du Roule.

Voici l'exorde du plaidoyer de M<sup>rs</sup> de Chalenge

Après l'éloquent mais implacable réquisitoire que nous avons tous religieusement écouté et admiré, je viens vous faire entendre une parole froide et décolorée, sans préparation oratoire, simple et nue comme la vérité dont elle sera, j'espère, l'expression....

Tout ce que je dirai ne s'adressera pas aux esprits prévenus: car, je le sais par expérience, on ne les ramène jamais. Je ne m'adresse point non plus aux personnes qui viennent chercher ici de fiévreuses émotions.

Pour moi, ce qui se passe ici n'est pas un spectacle: la lutte que je vais soutenir n'est pas une vaine lutte de parade. Je me souviendrai que j'ai derrière moi un accusé qui attend son salut de mon insuffisante parole. Je n'oublierai pas non plus qu'ici, au moment où je parle, j'occupe la place d'un autre. C'est un grand orateur qui devait prendre la parole dans cette affaire, qui devait vous présenter cette défense. Malheureusement, je ne dirai pas pour la cause, qui peut se passer des secours étrangers de l'éloquence, mais pour les curieux, cet avocat célèbre est retenu à Paris.

Toutefois, je suis parfaitement rassuré, parce que je suis parfaitement convaincu; et si M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange n'est pas ici, je dirai avec un plus grand orateur que lui: Il est un orateur invisible qui plaide au fond des cœurs et que les cœurs écoutent. Cet orateur mystérieux, cette voix intérieure, vous l'entendez: c'est la conscience. Que nous dit la conscience? Qu'il faut mettre à l'écart toute espèce de prévention. Or, je l'établirai, le ministère public a puisé à une double source: il a puisé à la source de la prévention en même temps qu'à la source de la vérité. La prévention a fait sa réponse: ce sont les clameurs des habitants de Chambray. La vérité a parlé à son tour; la vérité, elle a ici un nom, c'est M. le docteur Bidault.

Avec sa déposition, dont le ministère public a reconnu la puissance, puisque c'est par là qu'il a commencé son réquisitoire; avec sa déposition, arme précieuse pour la défense, j'établirai le suicide; et, après cela, je vous dirai: Etablissez l'homicide.

Mais je n'en suis pas arrivé là: j'ai en face de moi la prévention, la prévention qui a audacieusement levé la tête! Prévention terrible, puisqu'elle a poussé du Roule sur le banc de la Cour d'assises; mais prévention qui ne prouvera pas contre la vérité, et ne lui fera pas gravir les degrés de l'échafaud! Car ce n'est pas la prévention qui prononcera votre sentence, c'est la vérité.

D'ailleurs tout le monde à Chambray n'a pas partagé cette espèce de frénésie. Un homme sage, le maire de Chambray, M. Chevallier, a donné des renseignements de sang-froid; aussi a-t-il été attaqué par ces forcenés.

Je ne dis rien de la famille Michel; je n'en dis rien, si ce n'est que je l'estime et que je l'honore. Mais la famille Michel, c'est notre partie adverse; après le procès criminel, le procès correctionnel; et après le procès correctionnel, le procès civil; et partout, dans tous ces procès, la famille Michel sera notre adversaire. M. Michel, d'ailleurs, a reçu des démentis de plusieurs témoins, notamment du garde-champêtre Morin.

Mais si la famille Michel a droit à notre respect, il faut ajouter que les antécédents judiciaires présentent sur quelques témoins. Nous avons reçu des révélations sur le caractère de certains témoins.

Edouard Prevost, par exemple, cet ancien domestique, qui a accusé ici d'une manière si haïneuse et si impitoyable le fils de son ancien maître, nous avons là une pièce qui l'atteste, rencontra, il y a quelque temps, M. Trutat, et le poursuivit de ses grossières menaces et de ses outrages. La raison de ces attaques brutales, c'est qu'il est jaloux de la condition de M. Trutat, qui est infiniment supérieure à la sienne. Plein de haine pour ceux que les gens honnêtes respectent, ennemi de toute supériorité sociale, voilà pourquoi il a jeté l'outrage à un homme considérable; et ces misérables passions l'ont poussé dans cette affaire.

M<sup>rs</sup> de Chalenge continue ainsi: Je suis ami, voilà pourquoi j'ai voulu un confrère à mes côtés, pour me soutenir dans cette défense. J'ai vu naître l'accusé, je l'ai toujours vu d'un caractère doux. J'imiterai la réserve du ministère public sur des souvenirs douloureux.... Celui dont l'accusation veut faire un libérin raffiné, j'ai été témoin de sa jeunesse, et à Paris il a vécu ces fautes si fréquentes chez les jeunes gens qui étudient la médecine ou qui font leurs études de droit.

Plus loin, le défenseur indique quel était le feuilleton que M<sup>me</sup> du Roule lisait dans la funeste soirée du mardi-gras. Elle lisait le feuilleton de la Presse intitulé Rosita. C'est au sujet de cette lecture que son mari lui dit: « Oh! laisse-moi le lire. » Et M. du Roule, reprenant sa lecture, laissa sa femme continuer.

M<sup>rs</sup> de Chalenge, dans une discussion complète, invoque notamment le rapport parfaitement net du docteur Bidault, dont la conclusion est ceci: 1<sup>o</sup> qu'il y a eu suspension; 2<sup>o</sup> suicide.

Enfin, terminant par une péroraison saisissante, M<sup>rs</sup> de Chalenge évoque tout à coup l'ombre d'Anaïs du Roule. Messieurs les jurés, s'écrie l'avocat, Anaïs du Roule vous supplie par ma voix de ne pas ajouter la condamnation de son mari au suicide dont elle a eu à répondre devant Dieu. N'aggravez pas sa terrible responsabilité par un nouveau malheur.

Il est six heures et demie, et M. le président renvoie la séance à huit heures et demie du soir pour la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Billard, avocat d'Esther Neveu.

M<sup>rs</sup> Billard prend la parole à la reprise de l'audience et termine sa plaidoirie à dix heures et demie.

En renvoyant la continuation des débats au lendemain, M. le président prévient M. les jurés que l'audience ne commencera qu'à midi et demi, à cause de la solennité du Noël.

Audience du 25 décembre.

L'audience est ouverte à une heure moins un quart, à cause de la solennité de Noël.  
La parole est à M. l'avocat-général pour la réplique. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cette remarquable improvisation. Dans cette réplique, M. l'avocat-général Jollibois, donnant moins de place à la discussion que dans son réquisitoire de la veille, et usant de toutes les ressources d'une parole vive, ardente, entraînée, pendant près de deux heures, vivement impressionné l'auditoire.  
Un incident s'est produit à l'occasion de reproches énergiques que M. l'avocat-général fait à l'accusé : on a vu le sang monter au visage de celui-ci, ses traits se contracter, ses mains se crispent ; il a relevé convulsivement la tête du côté de l'orateur, se dressant à demi sur son banc, et ses lèvres, qui s'agitaient d'une manière fébrile, paraissaient murmurer avec colère une protestation contre les paroles du ministre public.  
Après une suspension d'un quart d'heure, la Cour rentre en séance à trois heures moins un quart, et la parole est donnée à M<sup>r</sup> Avril de Buré, chargé de résumer la défense.  
Dans une nerveuse discussion, M<sup>r</sup> Avril de Buré lutte corps à corps avec des arguments qui, dans l'habile réquisitoire de M. l'avocat-général, paraissent invincibles. S'attachant au rapport et au témoignage de M. le docteur Bidault, qui conclut que la mort de la dame du Roule a été causée par suspension, non par strangulation, et que cette suspension paraît avoir été le fait d'un suicide, le défenseur rejette vigoureusement les inductions sur lesquelles repose l'accusation. Cette énergique réplique produit une profonde sensation.  
A six heures et demie, l'audience est renvoyée au lendemain pour le résumé de M. le président.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Mouret Saint-Donat, conseiller à la Cour impériale d'Aix.  
Audiences des 14 et 15 décembre.  
ASSASSINAT. — FAUX. — TESTAMENTS FAUX DICTÉS A DEUX NOTAIRES. — FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES. — PEINE DE MORT.  
Cetle affaire, qui depuis longtemps préoccupait l'attention publique, s'est déroulée dans les audiences des 14 et 15 décembre courant.  
Dès le 14 au matin, un public nombreux se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. On introduit l'accusé. C'est un homme de trente-sept ans environ ; il appartient à la classe des agriculteurs. Sa physionomie, à part quelque chose d'égaré dans le regard, n'offre rien de remarquable.  
Le fauteuil du ministre public est occupé par M. Proust, procureur impérial.  
M<sup>r</sup> Michel est assis au banc de la défense.  
Voici les faits relevés par l'accusation :  
« Jean-Baptiste Telme habitait la commune d'Entrevennes. Il avait pour proche voisin le nommé Antoine Monge, parent de sa femme. Cette circonstance de voisinage et de parenté fit naître bientôt des relations journalières entre la famille de Telme et Monge. Celui-ci, qui était deux fois veuf et déjà d'un certain âge, fit, dans le courant de l'année 1850, un testament en faveur de la femme de l'accusé, dans la pensée de s'assurer de la part de ses parents les soins assidus que réclamait sa position. Monge ne tarda pas à se repentir de cette libéralité. Là où il espérait rencontrer de l'affection et du dévouement, il ne trouva que la plus noire ingratitude. Un jour, en effet, Telme et sa femme servirent à Monge, qui était devenu leur commensal, un plat d'oëufs dont l'aspect repoussant fit naître en lui la pensée qu'il contenait des substances vénéneuses. Ses relations avec les époux Telme se refroidirent sensiblement et, en 1851, reportant sur les époux Bec la sympathie qu'il avait primitivement vouée à l'accusé et à son épouse, il fit en faveur de Denis Bec et de sa femme un second testament. Ce changement de dispositions causa à Telme un chagrin profond, d'autant plus que, pour fixer à jamais la volonté que Monge avait manifestée dans son premier testament, il avait eu le cynisme de prostituer sa femme au testateur. Il fit d'abord auprès de celui-ci des démarches répétées pour l'engager à tester pour la seconde fois à son profit. Ces démarches furent sans résultat ; aussi Telme, qui voulait à tout prix recueillir cette succession, se décida-t-il à avoir recours à un crime pour se l'assurer.  
« Le 31 janvier 1853, il se rendait à Valensole chez Bounefoy, notaire, et là, prenant le nom d'Antoine Monge, il dictait à cet officier public un testament dans lequel il instituit comme ses héritiers un de ses propres fils et sa femme, Marie Péraud. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 6 août 1854. Ce jour-là, Monge, qui croyait avoir à se plaindre de Denis Bec, auquel il attribuait une lettre anonyme qui avait été écrite contre lui à une jeune fille qu'il devait épouser, résolut de le deshriter. Son mariage s'était rompu à la suite de cette lettre anonyme, et, chose fâcheuse, celui qu'il accusait d'en être l'auteur était complètement innocent ; car cette lettre avait été écrite d'après les inspirations de l'accusé et d'un de ses frères. Bac et sa femme n'en furent pas moins deshérités, et, le 6 août, Monge faisait un dernier testament en faveur des époux Amaudrie, fermiers de la campagne de Toubouze, avec lesquels, depuis quelques mois, il avait établi des relations de bonne amitié. Ce testament s'était fait sans mystère. L'accusé ne tarda pas à en avoir connaissance. A dater de ce moment, ce n'est plus à un seul crime qu'il veut recourir pour s'approprier la succession de Monge, un second faux ne lui suffit pas ; il faut en outre, pour fixer irrévocablement la volonté changeante de Monge, que cet homme meure. Presque aussitôt, sous un prétexte futile, l'emprunte d'un de ses neveux un fusil. Cette arme, il la cache soigneusement, puis, le 14 août, il va de nouveau à Valensole, se présente chez M<sup>r</sup> Giraud, notaire, déclare qu'il s'appelle Antoine Monge, fait un testament en sa propre faveur et en faveur de sa femme, et révoque toutes dispositions antérieures ; ceci se passait le 15 août. Le 20 du même mois, cinq jours après, l'infortuné Monge, qui était couché sur l'aire des époux Amaudrie, était assassiné, vers les onze heures du soir, au moyen d'un coup de fusil tiré à bout portant sur le sommet de la tête.  
« Telme, sur lequel s'élevèrent immédiatement des soupçons, fut mis en état d'arrestation dès le lendemain. Avec lui, on arrêta sa femme et son beau-père. Pendant deux mois, l'instruction ne révéla à sa charge que de vagues indices ; mais dès qu'on eut acquis la preuve que le testament du 15 août n'était pas l'œuvre de Monge, on obtint, non sans peine, de l'accusé l'aveu qu'il avait lui-même fait fabriquer ce testament ; puis, d'indices en indices, on arriva à établir que le testament reçu le 31 janvier 1853 était encore un testament supposé. Enfin, des révélations faites par le beau-père de l'inculpé ne laissèrent plus de doute sur la culpabilité de Telme relativement à l'assassinat ; et pressé de questions, il finit par avouer qu'il était l'auteur de tous ces crimes. »

La femme de l'accusé et son beau-père ayant été mis en liberté, Telme comparait seul devant la Cour d'assises.  
Vingt-sept témoins ont été entendus dans le cours des débats.  
Après leur audition, M. le procureur impérial, dans un réquisitoire éloquent, a soutenu l'accusation.  
M<sup>r</sup> Michel a cherché, dans une plaidoirie chaleureuse et habilement conduite, à écarter la circonstance de préméditation. Il a terminé en demandant pour son client des circonstances atténuantes.  
Après un résumé remarquable de M. le président, le jury est rentré dans la salle de ses délibérations, et il en est sorti après queques instants avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.  
La Cour condamne Telme à la peine de mort.  
L'accusé, qui ne paraît pas avoir compris l'arrêt de la Cour, est reconduit en prison au milieu d'une foule émue et silencieuse.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

Voici les détails que donne le *Courrier de Marseille* sur la tentative criminelle dirigée contre le général Rostolan :  
« Des détails nous parviennent aujourd'hui sur la tentative d'assassinat dont le général Rostolan a failli être victime hier et qui a eu une si déplorable conséquence pour M. de Saint-Lary. Il était deux heures, le général sortait de son hôtel à cheval pour aller visiter les navires destinés à l'embarquement des troupes, lorsqu'un homme ivre s'est précipité vers lui le pistolet au poing. Un passant, M. G..., témoin de ce mouvement, s'élança sur ce forcené et, lui saisissant le bras, abaisse la portée du coup, qui atteignit à la jambe le colonel de Saint-Lary, chef d'état-major, qui marchait à côté du général Rostolan. Immédiatement arrêté par les soins de M. G... et de quelques cavaliers de l'escorte, l'assassin, qui est natif de Hesdin (Pas-de-Calais), a prétendu qu'il voulait tuer un général, par cela seul que celui qui commande à Lille avait refusé de l'admettre comme remplaçant. Cet individu était sorti le matin même de la prison cellulaire, où il avait été détenu déjà sept fois pour vagabondage.  
« L'état de M. de Saint-Lary n'inspire heureusement aucune inquiétude. La balle qui avait pénétré un peu au-dessus de la cheville a été extraite quelques instants après par M. Campmas, médecin de l'hôpital militaire. Le blessé a passé une bonne nuit, la fièvre ne s'étant pas déclarée.  
« Cet événement a péniblement impressionné notre ville, où le général est si unanimement aimé et estimé. Les sympathies témoignées à M. de Saint-Lary, dans cette douloureuse circonstance, n'ont pas été moins unanimes. Le colonel a reçu la visite des principales autorités de la ville, et d'un grand nombre de nos concitoyens, parmi lesquels il ne compte que des amis. »

*Prodiguer* n'est pas le mot propre, car c'est précisément à propos de la qualification à donner aux soins de la portière qu'il surgit le procès.  
La veuve Solimagne prétend qu'elle a reçu les soins de sa concierge comme on reçoit ceux de toute âme compatissante et généreuse, sans avoir eu jamais l'idée de les rabaisser par l'offre d'une rémunération quelconque.  
Oui, je suis compatissante, répond la concierge, et la preuve c'est qu'à minuit comme à midi, l'hiver comme l'été, je suis réveillée par les faiblesses de M<sup>m</sup> Solimagne et que je lui prodigue mes soins ; oui, je suis compatissante, mais je ne suis pas forcée d'être plus généreuse que madame, qui est rentière et qui ne veut pas payer une concierge qu'elle fait lever la nuit. Quand on me réveille pour le cordon, ajoute-t-elle, je fais payer 50 centimes ; ça vaut bien le double quand je suis obligée de me lever et de passer des heures à dire à madame que ses faiblesses ne sont que des simagrées ; et formulant son opinion en beaux et bons chiffres, la concierge avait présenté à sa locataire un compte ainsi rédigé :  
« Pour vingt-trois réveillés dans le courant des termes d'octobre, à 1 fr. pièce, fait 23 fr. »  
Cette discussion n'eût pas été du ressort du Tribunal correctionnel si la portière, impatientée de n'être pas soldée de son compte, n'eût déclaré à la veuve une de ces guerres sourdes, sans trêve ni repos, qui doivent arriver fatalement à un congé.  
La pauvre veuve a donc donné congé et se croyait à bout de tribulations ; mais voilà que, le jour du déménagement arrivé, ses meubles déjà dans la rue, la portière revient avec un second compte, celui-là légal, formidable, le compte des réparations locatives. On sait, en l'absence d'un état des lieux, jusqu'où peut aller la prétention d'un compte de réparations locatives ; celui-ci n'allait pas à moins de 56 fr.  
La présentation de ce compte, la pauvre veuve exaspérée ne peut retenir certains mots mal sonnants à l'oreille d'une portière. Celle-ci s'exaspère à son tour et, sans respect des faiblesses de la faible veuve, elle lui applique un soufflet.  
C'est de ce dernier épisode de la guerre que la veuve Solimagne est venue demander raison devant le Tribunal ; cette fois la portière a eu le dessous : « trahie par ses propres locataires, » selon ses propres expressions, elle a été condamnée à huit jours de prison.

Eugène Fouret, doreur sur bois, Marguerite François, blanchisseuse, et mademoiselle la mère de celle-ci, exploitent la reconnaissance, non pas celle qui vient du cœur, mais celle qui vient du Mont-de-Piété. Que les gens qui seraient allichés par le prix avantageux d'une reconnaissance du Mont-de-Piété qu'on leur offrirait en vente écoutent de quelle façon les trois individus ci-dessus s'y prennent pour exercer leur industrie, et ces gens-là se tiendront en garde contre des manœuvres comme celles que nous allons faire connaître.  
Le 20 septembre dernier, les trois industriels étaient dans le cabaret tenu par la demoiselle Fressard ; ils s'étaient fait servir des petits verres. Les deux femmes avaient l'air bien affligé, de grosses larmes roulaient dans leurs yeux, au refus que faisait brutalement Fouret de leur acheter deux reconnaissances du Mont-de-Piété. « Comment, lui disaient-elles, vous, monsieur Fouret, riche horloger ayant magasin sur le boulevard du Temple, vous refusez à deux pauvres femmes qui ont absolument besoin d'argent pour partir par le chemin de fer, afin d'aller recueillir une petite succession en province, vous refusez de leur acheter 65 fr. deux reconnaissances de deux montres, dont l'une toute seule vaut 300 fr. ! — Ecoutez, répond le riche horloger, attendri par la douleur des deux héritières, je ne sais pas ce que sont vos montres, moi ; vous me dites qu'une vaut, à elle seule, 300 fr. ; je veux bien le croire, mais je ne la vois pas. Tenez, je vous donne ces trois beaux louis, si vous voulez, et c'est une affaire faite. »  
En disant cela, Fouret tirait une poignée d'or de sa poche et l'étalait de façon à être vu de la cabaretière, témoin de cette scène émouvante. « Non, répondent les deux femmes, 65 francs c'est déjà trop bon marché, et c'est la somme dont nous avons besoin pour payer notre voyage. — Alors n'en parlons plus, » dit l'horloger en se levant et prenant son chapeau ; puis s'approchant de la marchande de vin sous prétexte de payer les trois petits verres, il lui dit à demi-voix : « Je veux tâcher d'avoir les reconnaissances pour 60 francs, je m'en vais ; tâchez de les obtenir à ce prix, comme pour vous ; si elles tiennent à 65, prenez-les, je viendrai les chercher dans une heure. — Bien, c'est entendu. — Voulez-vous que je vous laisse les 65 francs ? demande Fouret en offrant trois pièces d'or. — Non, c'est inutile, répond la cabaretière. »  
Refusa-t-elle le dépôt de la somme dans l'intention de faire le marché pour son propre compte ? (et c'est là sur quoi comptait Fouret. Elle ne le dit pas ; mais ce qui est certain, c'est que, dans ce cas, elle aurait fait un assez mauvais marché, car les deux montres valaient 50 fr. chaque, soit 100 fr. les deux ; la marchande de vin avait payé les deux reconnaissances 65 fr., les montres étaient engagées pour 90 fr., total 155 fr. Ajoutez à cela les frais, et vous voyez d'ici la belle acquisition. Déjà, le 28 août précédent, une dame Orsini, marchande de vin, avait été dupe d'une pareille escroquerie de la part des mêmes individus, qui lui avaient colloqué, à l'aide de semblables moyens et moyennant 55 fr., la reconnaissance d'une montre engagée pour 65 fr., soit 120 fr., sans préjudice des frais d'engagement, et le joyau valait, bien payé, 66 fr.  
La mère de la fille François était désignée sous le nom de Louise ; ce nom n'établissant pas l'identité de l'inculpée qui avait disparu et ne pouvant pas servir à mettre sur ses traces, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre cette femme qui est présente.  
Fouret et la fille François ont donc seuls comparu devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie.  
Fouret, qui est en état de récidive, a été condamné à cinq ans de prison, 50 fr. d'amende et dix ans de surveillance.  
La fille François a été condamnée à six mois de prison.

L'identité de la victime du meurtre commis dans la soirée d'avant-hier, rue du Grand-Saint-Michel, a pu être établie hier par le service de sûreté qui est parvenu ensuite à se mettre sur les traces du meurtrier. La victime est ouvrier chaudronnier, âgé de dix-neuf ans. Le meurtrier, qui est originaire du Cantal, est un nommé Guillaume, âgé de vingt-quatre ans ; il était occupé en qualité d'homme de peine chez un mécanicien du faubourg Saint-Martin. Il s'est constitué volontairement prisonnier hier chez le commissaire de la section, et il a allégué pour sa justification qu'en frappant son adversaire, il n'avait agi que dans le cas de légitime défense. Il prétend qu'après avoir reçu un coup violent au front, il avait pris la fuite pour éviter d'autres coups ; mais que, rejoint bientôt et attaqué de nouveau par son adversaire, il s'était tourné vers lui pour se défendre et l'avait frappé avec son couteau qu'il tenait malheureusement à la main en ce moment, car il était, ainsi que son adversaire, dans un état avancé d'ivresse.

M. Camboggi, artiste lyrique, vient d'être victime d'un bien douloureux accident. Hier matin, avant le jour, il était sorti de son appartement, au cinquième étage, rue

Montholon, 29, pour aller prendre l'air sur une terrasse voisine ; mais dans l'obscurité, il prit une fausse direction et il fut précipité de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il resta sans mouvement. Au bruit de la chute, on s'empressa d'accourir ; un médecin lui prodigua les secours de l'art et parvint à ranimer ses sens ; on reconnut alors qu'il avait reçu plusieurs blessures extrêmement graves, et l'on dut le faire transporter en toute hâte à l'hôpital de Lariboisière, où, malgré les soins empreints qui lui sont donnés, on a les craintes les plus sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie.

M. PAYEN, dans son cours du Conservatoire, a consacré une séance à l'examen des divers cafés et de la manière dont ils doivent être brûlés. Après avoir passé en revue les nombreux systèmes de cafetières actuellement existants, le célèbre professeur a fait fonctionner sous les yeux de ses auditeurs la cafetière PENANT, rue de l'Abbaye-Sec, 60, dont il avait reconnu la supériorité.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D <sup>r</sup> o.	67 10.	Baisse 1 c.
	Fin courant	66 95.	Baisse 1 1/2 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>r</sup> o.	94	Baisse « 40 c.
	Fin courant,	93 50.	Baisse « 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	67 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville...
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous...	—	Emp. 25 millions... 1050
4 0/0 j. 22 sept...	—	Emp. 50 millions... 1140
4 1/2 0/0 j. 22 mars...	—	Rente de la Ville...
4 1/2 0/0 de 1852...	94	Obligat. de la Seine...
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire...
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous...	—	Palais de l'Industrie. 148 75
Act. de la Banque...	2840	Quatre canaux...
Crédit foncier...	530	Canal de Bourgogne...
Société gén. mobil...	733 75	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national...	580	H. Fourn. de Monc. 1500
	—	Mines de la Loire...
	—	H. Fourn. d'Harser. 46 25
	—	Tissus de lin labeur. 725
	—	Lin Colin...
	—	Comptoir Bonnard... 401 75
	—	Docks-Napoléon... 209 50

A TERME.

3 0/0	67 90	Plus haut.	68 40	Plus bas.	66 90	Dern. cours.	66 95
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852	94 30	—	94 30	—	93 50	—	93 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain...	675	Paris à Caen et Cherb.	505
Paris à Orléans...	410	Midi...	580
Paris à Rouen...	985	Gr. central de France.	543 75
Rouen au Havre...	535	Dijon à Besançon...	—
Nord...	855	Dieppe et Fécamp...	—
Chemin de l'Est...	775	Bordeaux à la Teste...	—
Paris à Lyon...	980	Strasbourg à Bâle...	—
Lyon à la Méditerr...	850	Paris à Sceaux...	—
Lyon à Genève...	—	Versailles (r. g.)...	—
Ouest...	630	Central-Suisse...	—

Parler du *Journal des Enfants*, c'est rappeler le succès le plus colossal qu'un recueil ait obtenu ; instructif et moral sans jamais être ennuyeux, varié toujours et rédigé par les plumes les plus connues, sous le patronage des grands noms de la littérature moderne, le *Journal des Enfants* entre aujourd'hui dans une nouvelle ère. — Diversité (c'est-à-dire amusement), telle est sa devise. — Il suffirait de citer la brillante pléiade d'écrivains qui lui prêtent son concours, c'est-à-dire tout ce que Paris contient d'intelligence et d'esprit ; vieux et jeunes, tous les noms étoilés du dix-neuvième siècle. — Pour une somme modique (8 fr. par an, département, 10 fr.), il donne tous les quinze jours 32 pages imprimées avec luxe et illustrées de gravures sur bois. — Le *Journal des Enfants* constitue donc les plus belles *Étrennes* qu'on puisse donner à des enfants. — Bureaux, rue Notre-Dame-Victoires, 16.

OPÉRA. — Aujourd'hui, pour la reprise des représentations de M<sup>lle</sup> Cruvelli, les Huguenots. Gueymard chantera Raoul ; les autres rôles principaux seront remplis par Olbin, M<sup>lle</sup> Marie Dussy et Anna Dally.

A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Ugalde, 3<sup>e</sup> représentation reprise de Galathée, opéra en deux actes de MM. Carré et J. Barbier, musique de V. Massé ; M<sup>me</sup> Ugalde jouera Galathée ; M. Faure, Pygmalion ; M. Mocker, Ganymède ; M. Sainte-Foy, Midas. — On commencera par les Noces de Jeannette, on finira par les Rendez-vous bourgeois.

ODÉON. — Demain, la Conscience, retardée pour laisser un jour de repos à Laferrrière. Ce soir, Iphigénie ; Guichard, M<sup>me</sup> Toscan, Verviers ; le Distant ; Rey, M<sup>lle</sup> Grangé ; les Précieuses ridicules ; Barré, Thiron, M<sup>lle</sup> Saint-Hilaire, Solange.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la 6<sup>e</sup> représentation du Mulotier de Tolède, opéra-comique en trois actes, dans lequel M<sup>me</sup> Marie Cabot obtient un immense succès de cantatrice et de comédienne.

VARIÉTÉS. — Monsieur mon fils, par Leclère, Kopp ; la Bonne sauglante, parodie en trois tableaux, par Ch. Pérey, Leclère, Kopp et M<sup>lle</sup> Virginie Duclay ; l'Ami François, par Ch. Pérey et M<sup>lle</sup> Virginie Duclay, et Un Oncle aux carottes, quatre jolies pièces et les meilleurs artistes, c'est-à-dire grosse recette.

GAITÉ. — Ce soir, les Cinq cents Diabes, grande féerie en trois actes et trente tableaux. — Demain, 34<sup>e</sup> représentation.

AMBIGU. — Du 25 au 31 décembre, les dernières représentations des Rues de Paris et du Pensionnat de Montereau. — Lundi 1<sup>er</sup> janvier 1855 irrévocablement, Paillasse, avec Frédéric-Lemaître.

Le deuxième bal masqué de l'Opéra aura lieu samedi, 30 décembre. L'orchestre, de 200 musiciens, sera dirigé par Strauss. Les portes ouvriront à onze heures et demie, et les danses à minuit.

SPECTACLES DU 27 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.  
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.  
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, les Noces de Jeannette.  
THÉÂTRE ITALIEN. —  
ODÉON. — Iphigénie, le Distant, les Précieuses.  
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Mulotier de Tolède.  
VAUDEVILLE. — Le Parapluie, les Maris, Eva.  
VARIÉTÉS. — Roi malgré lui, la Bonne, Un Oncle aux carottes.  
GYMNASÉ. — L'Ecole des agneaux, le Compagnon de voyage.  
PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Laverne.  
AMBIGU. — Gaspardo, le Pensionnat de Montereau.  
GAITÉ. — Les Cinq cents Diabes.  
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.  
CORTE. — M. Jean, le Prince Fortuné, le Diable rose.  
FOLIES. — Mauvaises connaissances, Risière, Violon.  
DÉLASSÉMENTS. — L'Enfant de la Halle, l'Espionne russe.  
BEAUMARCHAIS. — Le Gendarme de Crécy, Une Heure.  
LUXEMBOURG. — Marie Sobrin.  
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.  
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.  
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

MAISONS ET JOUISSANCE EMPHYTEOTIQUE.

Etudes de M<sup>rs</sup> DYVRANDE et Ernest MOREAU, avoués à Paris. Adjudication, le mercredi 10 janvier 1855, au Palais de Justice, à Paris, deux heures précises, en trois lots, 1<sup>o</sup> D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Sébastien, 17, près le boulevard, ayant façade et entrée sur le passage Valmy.

la rue Jean-Lantier prolongée, contenant 383 mèt. Mise à prix : 193,000 fr. Une seule enchère adjudicera. S'adresser à M<sup>r</sup> MOCCUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire du plan et du cahier des charges. (3839)\*

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, le 9 janvier 1855, en la chambre des notaires de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue des Canettes, 22, d'un revenu brut de 7,300 fr. Mise à prix : 90,000 fr. Et d'une MAISON sise à Paris, rue Mercier, 6, près la halle aux blés, d'un revenu net de toutes charges de 3,100 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

Ventes mobilières.

VENTE DE TITRES.

Etude de M<sup>r</sup> ROBERT, avoué, rue du Sentier, 10. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> Poumet, notaire à Paris, faubourg Poissonnière, 2, le vendredi 29 décembre 1854, à midi, de 125 TITRES donnant droit chacun à un millième dans les bénéfices de la société pour la gérance de la Sécurité commerciale, société d'assurances contre les faillites, établie à Paris, rue Richelieu, 92.

LA PROVIDENCE.

C<sup>o</sup> D'ASSURANCE SUR LA VIE HUMAINE, EN LIQUIDATION. MM. les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 11 janvier 1855, à trois heures de relevée, rue Joubert, 30. (13101)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS VILLE DE PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>r</sup> MOCCUARD et DELAPALME aîné, le mardi 16 janvier 1855, à midi, en quatre lots, Des TERRAINS ci-après désignés : Le premier, à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue des Lavandières, contenant 352 mètres. Mise à prix : 176,000 fr.

déposer leurs titres, actions ou certificats de dépôt d'actions du 1<sup>er</sup> au 5 janvier prochain au plus tard, à la caisse du siège social, rue Grange-Batelière, 22, où il leur sera délivré en échange une carte d'admission nominative et personnelle.

A CÉDER la gérance d'un commerce privilégié d-s plus agréables et faciles;

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes généraux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées. 1<sup>re</sup> PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — II<sup>e</sup> PARTIE. Des moyens de guérison. — III<sup>e</sup> PARTIE. Des maladies contagieuses et de leurs symptômes, qui dénotent leur existence. — IV<sup>e</sup> PARTIE. De leur guérison. — V<sup>e</sup> PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VI<sup>e</sup> PARTIE. Exemples et avis aux malades. Par R. et L. FERRY et C<sup>o</sup>, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

AGENTS ET DÉPOSÉS par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

M<sup>rs</sup> THOMAS ET C<sup>o</sup>, 35, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand.

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>.

ÉTRENNES-CHOCOLAT

4, rue du Temple, près l'Hotel-de-Ville.

MAISON IBLED

GRAND ASSORTIMENT DE GRACIEUSES FANTAISIES, D'ÉLÉGANTS CARTONNAGES

Et de délicieux Bonbons pour Cadeaux d'Étrennes.

bénéfices 4,000 fr.; prix 12,000 fr. (belle occasion). Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. (13103)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac

et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrége les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépot dans chaque ville. — J.-P. Laroze, ph.<sup>o</sup>, r. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. (1283)\*

LOTÉRIE GROS-CHMACHT

TIRAGE AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1855.

72,240 FRANCS de VALEURS ARTISTIQUES, divisés en 11 lots pour 90,000 billets à 1 FRANC LE BILLET.

Le 1<sup>er</sup> lot est d'une valeur de 25,000 fr., le 2<sup>e</sup> de 21,000 fr., et les neuf autres de 6,360 à 1,600 fr.

On peut se procurer des billets de Loterie à Paris, au BUREAU GÉNÉRAL, chez MM. LAGRANGE et C<sup>o</sup>, fermiers d'annonces, 6, PLACE DE LA BOURSE. — Basse, 31, place de la Bourse. — M. Berton, 30, boulevard Poissonnière. — Tacheau, 41, passage Jouffroy. — Lesfontaine, horloger, 61, rue Rambuteau. — Sevestre, 18, rue Dauphine. — Et chez tous les autres dépositaires ordinaires de billets de Loterie. (Expédition en province contre mandats sur la poste.) Cette loterie est la seule qui, avec une émission de 90,000 fr. de billets, donne pour 72,240 fr. de lots. (12965)

Dépot dans toutes les principales maisons de papeterie de Paris et de toutes les villes de France.

PLUMES EMMANUEL

SEULES EN EUROPE RECONNUES SUPÉRIEURES.

27, rue d'Enghien, 27.

Prix des boîtes de 100 plumes : 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. 30.

Nouvelles plumes à régulateur brevétées s. g. d. g.

Indépendamment de la marque de fabrique, on doit surtout exiger la signature EMMANUEL et C<sup>o</sup> sous la boîte.

ÉTRENNES-CHOCOLAT

4, rue du Temple, près l'Hotel-de-Ville.

MAISON IBLED

GRAND ASSORTIMENT DE GRACIEUSES FANTAISIES, D'ÉLÉGANTS CARTONNAGES

Et de délicieux Bonbons pour Cadeaux d'Étrennes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUX (Jean-Joseph), gâcier, rue Royale-St-Honoré, 23, le 30 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 12013 du gr.).

Du sieur VANDENBERG (Izak), négociant exportateur, rue d'Enghien, le 30 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 11994 du gr.).

De la société BEAULÉ et MANGAND, imprimeurs, rue Jacques-de-Brosse, 10, composée de Jean-Baptiste Beaulé et de Antoine Mangand, le 30 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 11994 du gr.).

Du sieur MAIGNAND (Antoine), rue Jacques-de-Brosse, 10, personnellement, le 30 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 12024 du gr.).

Du sieur BEAULÉ (Jean-Baptiste Prosper), imprimeur, rue Jacques-de-Brosse, 10, personnellement, le 30 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 12025 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRELLET, agent de change, ci-devant rue de la Chaussée d'Antin, 49, actuellement rue Lepelletier, 18, peuvent se présenter chez M. Breuille, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 3 fr. 1 cent. p. 100, troisième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 10022 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THINLOT (Jean-Etienne), md de vins, rue St-Antoine, 147, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 27 fr. 27 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11212 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUPRE (Etiennette-Auguste), md de vins, rue Philippeaux, 34, peuvent se présenter chez M. Thiébaud, syndic, rue de la Harpe, 10, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11301 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Pierre COSTE, négociant, place de la Rotonde-d'Orléans, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 72 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 11055 du gr.).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de La Villedieu.

Le 28 décembre.

Consistant